



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.05 / 462

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Prolongation de l'arrêté N°2023.02.07 / 138 et 2023.03.27 /299 jusqu'au 20 mai 2023, place du Temple.

Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE » pour l'installation d'une palissade de chantier, d'un échafaudage, de déposer du matériel de chantier ainsi qu'une benne à gravats et le stationnement de véhicules afin de restaurer la tour Nord-Est de la cohésion Notre-Dame et Saint Nicolas de Briançon.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE » en date du 04 mai 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté N°2023.02.07 / 138 et 2023.03.27 /299 jusqu'au 20 mai 2023, place du Temple.

Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE » pour l'installation d'une palissade de chantier, d'un échafaudage, de déposer du matériel de chantier ainsi qu'une benne à gravats et le stationnement de véhicules afin de restaurer la tour Nord-Est de la cohésion Notre-Dame et Saint Nicolas de Briançon. Une zone de stockage sera installée côté rempart sur l'Avenue Vauban.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés

immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE » notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE » conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise « LES COMPAGNONS DE CASTELLANE »

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal
- la C.C.B
- l'entreprise « LES CAMPAGNONS DE CASTELLANE »

Fait à Briançon, le 05 mai 2023.



Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

René MICHEL

Transmis-le :

12 MAI 2023

Notifié le :